

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

portant rejet de la demande d'autorisation présentée par
la Société QUARTZ de HAGUENAU pour l'installation
de criblage-lavage de matériaux alluvionnaires

08.02.94

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société QUARTZ de HAGUENAU dont le siège social se situe 1, rue du Général de Castelnau à STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de sables siliceux à BATZENDORF, sur le site de la carrière ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique d'un mois qui s'est déroulée en mairie de BATZENDORF du 8 septembre 1993 au 8 octobre 1993 inclus ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 janvier 1994 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1994 portant rejet de la demande d'autorisation formulée par la Société QUARTZ de HAGUENAU pour l'ouverture d'une carrière à BATZENDORF ;
- CONSIDERANT que l'installation de lavage-criblage des sables siliceux serait connexe à l'exploitation de la carrière ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

...

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation formulée par la Société QUARTZ de HAGUENAU, dont le siège social se situe 1, rue du Général de Castelnau à 67000 STRASBOURG, en vue d'exploiter une installation de traitement de sables siliceux auprès de la carrière de BATZENDORF -lieu-dit "Haumatt"- en section 33 parcelles 16, 17, 44 et 45, est rejetée.

ARTICLE 2 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin
et l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 08 FEV. 1994

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques ISNARD

LE PREFET,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Pierre GUINOT-DELERY



Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.